PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2026-09-25-00004

réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant la nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juin 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° E-2026-127 du 29 mai 2026 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° DDT/SEER/2026-002 du 23 juin 2026 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 d'application des arrêtés cadres sécheresse des bassins du Lot, de la Dordogne, du Dropt, de la Neste et rivières de Gascogne et l'axe Garonne et arrêté cadre portant sur la délimitation des zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les petits bassins affluents de Garonne dans le département du Lot-et-Garonne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la consultation des membres de l'observatoire de la situation hydrologique en date du 24 septembre 2026 ;

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées en référence aux arrêtés cadres sus-visés ;

Considérant que les seuils définis dans les arrêtés cadres sus-visés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux ;

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usages de l'eau ;

A R R E T E

Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de gravité définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions, distinguant les tronçons réalimentés et non réalimentés, sont présentées en annexe 2.

Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants (BV)			
Zone		**Niveau de gravité**	**Niveau de restriction des prélèvements agricoles**
Sous-bassin du Dropt			
1	BV Dropt	crise	Interdiction totale
1’	BV Bournègue	crise	Interdiction totale
Sous-bassin du Lot			
3	BV Lède	crise	Interdiction totale
4	BV Lémance	-	-
5	BV Thèze	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
19	BV Boudouyssou Tancanne	crise	Interdiction totale
20	BV Lot aval	Crise	Interdiction totale
Sous-bassin de la Dordogne			
16	BV Seignal	Crise	Interdiction totale
Sous-bassin Neste et rivières de Gascogne			
12	BV Auvignon	crise	Interdiction totale
25	BV Auroue	crise	Interdiction totale
11	BV Gers	crise	Interdiction totale
13	BV Baïse	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
14	BV Osse	crise	Interdiction totale
27	BV Auzoue	Vigilance	Information
15	BV Gélise	Vigilance	Information
Sous-bassin de la Garonne			
7	BV Bourbon	crise	Interdiction totale
21	BV Garonne amont	crise	Interdiction totale
22	BV Garonne aval	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
26	BV Gupie	Crise	Interdiction totale
23	BV Ciron	-	-
10	BV Lisos	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
02	BV Tolzac	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
24	Avance (axe principal)	-	-
24	Affluents de l’Avance	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
18	BV Ourbise	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
17	BV Tareyre	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
6	BV Masse de Prayssas	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
8	BV Masse d’Agen	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
9	BV Séoune	crise	Interdiction totale

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants ou cours d'eau			
Zone		**Niveau de gravité**	**Niveau de restriction des prélèvements agricoles**
Sous-bassin du Dropt			
1a	Dropt amont réalimenté	-	-
1b	Dropt aval réalimenté	-	-
1c	Dourdenne réalimentée	Crise	Interdiction totale
Sous-bassin du Lot			
3a	Lède réalimentée	Crise	Interdiction totale
4a	Lémance réalimentée	-	-
19a	Boudouyssou réalimenté	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
20a	Lot réalimenté	-	-
20c	Salabert réalimenté	-	-
20b	Masse de Pujols réalimentée	-	-
Sous-bassin Neste et rivières de Gascogne			
12a	Auvignon réalimenté	Vigilance	Information
11a	Gers réalimenté	Crise	Interdiction totale
13a	Baïse réalimentée	Crise	Interdiction totale
14a	Osse réalimenté	Crise	Interdiction totale
27	Auzoue réalimentée	Vigilance	Information
Sous-bassin de la Garonne			
21a	Garonne amont réalimentée	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
22a	Garonne aval réalimentée	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
00	Canal latéral à la Garonne	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
7a	Bourbon réalimenté	-	
2a	Tolzac réalimenté	Crise	Interdiction totale sauf dérogations
6a	Masse de Prayssas réalimentée	Crise	Interdiction totale sauf dérogations
8a	Masse d'Agen réalimentée	Vigilance	Information
9a	Séoune réalimentée	Crise	Interdiction totale sauf dérogations

<u>Article 2</u> : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les niveaux de restriction définis à l'article 1 s'appliquent aux milieux suivant :

- les cours d'eau et leurs dérivations,
- les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement, celle-ci étant limitée à une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau,
- les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe,
- les plans d'eau connectés au milieu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volaille et les piscicultures;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole déconnectées ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

<u>Article 3</u> : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 2 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	**Position du dispositif de prélèvement**	**Interdiction de prélèvement**
Vigilance	Toute zone	Pas de restriction – information
Alerte	Thèze	Selon tours d'eau définis à l'annexe 3
	Autres zones	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Alerte renforcée	Baïse, Osse et Gers réalimentés	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 8 heures à 20 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
	Autres zones	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Crise	Toute zone	Interdiction totale sauf dérogations

3.1 <u>Réseaux collectifs</u>

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être aménagées par le préfet.

Sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, les réseaux collectifs d'irrigation dont la liste définitive validée a été transmise à l'organisme unique de gestion collective Neste, peuvent, en niveaux Alerte et Alerte renforcée, adapter les mesures de restriction par une réduction du débit instantané de prélèvement dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

Modalités	**Niveau de gravité**		
	Alerte	**Alerte renforcée**	**Crise**
ASA et autres structures collectives	Limitation du débit instantané de 30 % du débit autorisé au plan annuel de répartition	Limitation du débit instantané de 50 % du débit autorisé au plan annuel de répartition	Interdiction totale

Les réseaux collectifs d'irrigation concernés sont responsables de la capacité technique à respecter l'abaissement du débit prélevé dans les conditions fixées au tableau ci-dessus et de permettre aux organismes de contrôles d'accéder aux données nécessaires pour vérifier en tout temps le respect de cet abaissement au moment des restrictions.

3.2 Maraîchage, floriculture, pépinière, irrigation par goutte à goutte

Les restrictions sont aménagées en horaires comme suit :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Interdiction de prélèvement	de 13h à 20h	De 8h à 20h	Interdiction totale sauf dérogations

Article 4 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage de toutes les retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1er juin au 30 novembre, sauf autorisation nominative, spécifique, à caractère exceptionnel et écrite de la part d'un gestionnaire de réalimentation et inscrite à l'acte administratif de la retenue.

Dans les zones placées en alerte, alerte renforcée ou crise à l'article 1, tout remplissage de retenue par prélèvement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement est interdit tous les jours.

Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 en situation d'alerte, alerte renforcée ou crise, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

<u>Article 7</u> : RESTRICTIONS POUR LES AUTRES USAGERS DEPUIS UN COURS D'EAU OU NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 des zones placées en VIGILANCE à l'article 1 :

Sur les zones placées en vigilance à l'article 1, le présent arrêté a pour objet de sensibiliser au bon usage d'économie d'eau rappelées ci-après :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour **toutes** les catégories d'usagers ;
- L'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- L'enregistrement des index de compteurs ou relevés de systèmes de mesure au premier jour de chaque **mois** (pour mémoire, en application de l'article 10 de l'arrêté interministériel de prescriptions des autorisations de prélèvement en eau du 11 septembre 2003). Cette disposition s'applique à tous les usages de prélèvement.

Ce niveau de gravité n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Cette information a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 des zones placées en ALERTE à l'article 1 :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 13h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit de 13h à 20h.
- L'arrosage des golfs est interdit de 8h à 20h et une réduction de la consommation hebdomadaire de 30 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau ou impératif sanitaire. Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- S'agissant des eaux de process, les installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation, complémentaire, prescriptions spécifiques).
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
- Pour les autres usages (arrosage, lavage, loisir), les entreprises (ICPE ou non) sont soumises aux restrictions applicables aux autres usagers.

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 des zones placées en ALERTE RENFORCÉE à l'article 1 :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine.
- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens et des départs et une réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau ou impératif sanitaire. Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- S'agissant des eaux de process, les installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation, complémentaire, prescriptions spécifiques).
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
- Pour les autres usages (arrosage, lavage, loisir), les entreprises (ICPE ou non) sont soumises aux restrictions applicables aux autres usagers.

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 des zones placées en CRISE à l'article 1 :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit sauf terrain d'enjeu national (arrosage alors possible de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine).
- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h et 8h et une réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage.

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit, sauf impératif sanitaire. Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, et sécuritaire.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit.
- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- S'agissant des eaux de process, les installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation, complémentaire, prescriptions spécifiques).
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
- Pour les autres usages (arrosage, lavage, loisir), les entreprises (ICPE ou non) sont soumises aux restrictions applicables aux autres usagers.

<u>Article 8</u> : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.
Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.
En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour pallier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 9 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

Les prélèvements agricoles régulièrement autorisés demeurent possibles, à titre dérogatoire dans les zones définies en niveau crise à l'article 1, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé),

Les prélèvements pour ces cultures dérogatoires sont soumises aux modalités de restrictions correspondant à l'alerte renforcée (article 3).

Pour les zones d'alerte Osse réalimenté, Gers réalimenté et Baïse réalimentée, les cultures dérogatoires sont : maraîchage destiné à la vente directe ou en demi-gros (exclus les cultures légumières de plein champ), horticulture, arboriculture (jeunes plantation de moins de 3 ans), pépinière et haricot tarbais.

Pour les autres zones d'alerte en crise, des dérogations individuelles pourront être octroyées par notification de la DDT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, selon le formulaire-type présenté en annexe 4, précisant :

- les cultures dérogatoires,
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5éme classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 11 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°47-2026-09-11-0001 réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter du samedi 26 septembre 2026 à 8h00 et jusqu'au 31 octobre 2026 sauf abrogation.

Article 13 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 25 SEP. 2026

Le préfet,

Bruno ANDRÉ

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1

DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE

Num	Bassins versants
01	Dropt
01'	Bournègue
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baïse
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne aval
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou - Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

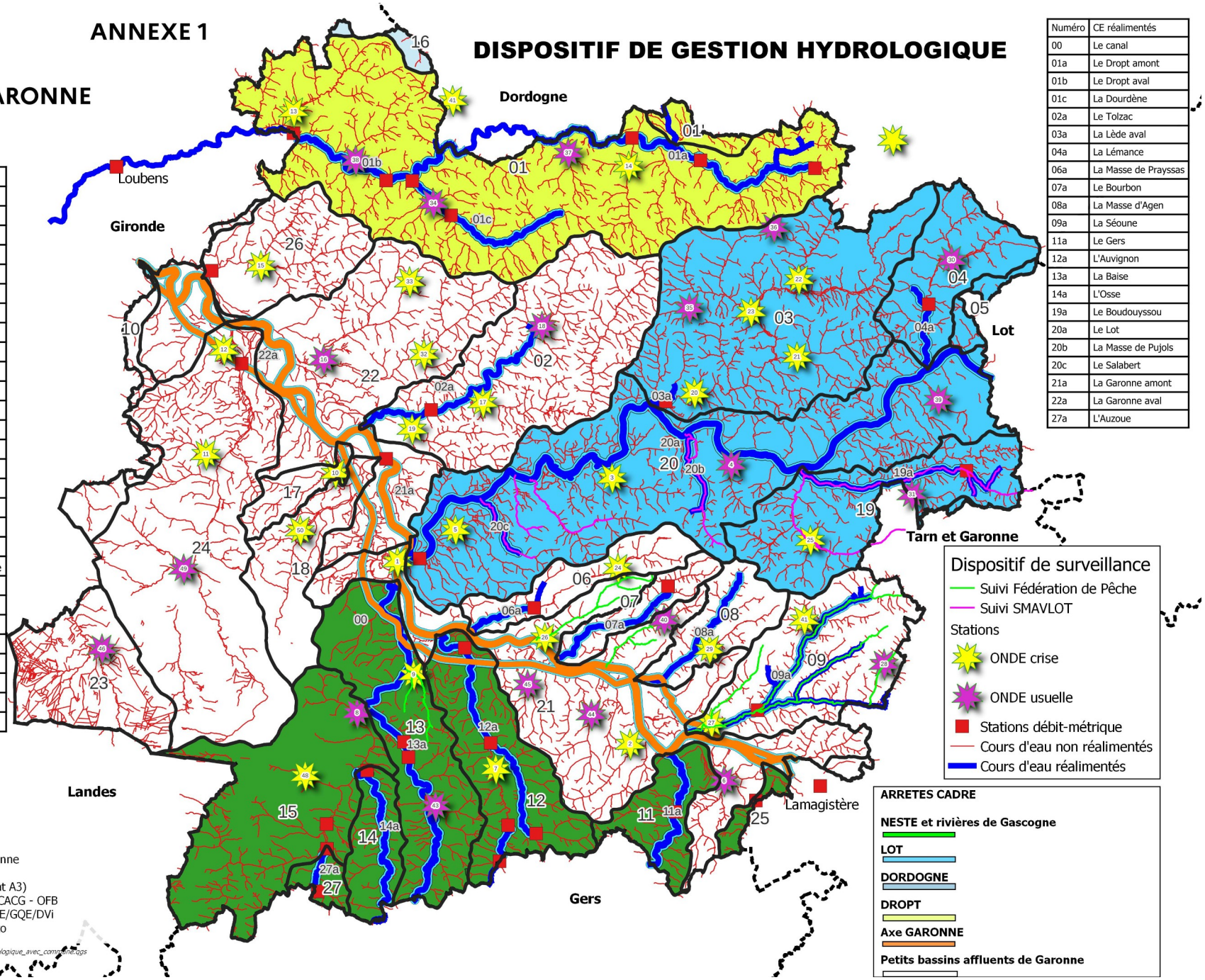

Numéro	CE réalimentés
00	Le canal
01a	Le Dropt amont
01b	Le Dropt aval
01c	La Dourdène
02a	Le Tolzac
03a	La Lède aval
04a	La Lémance
06a	La Masse de Prayssas
07a	Le Bourbon
08a	La Masse d'Agen
09a	La Séoune
11a	Le Gers
12a	L'Auvignon
13a	La Baise
14a	L'Osse
19a	Le Boudouyssou
20a	Le Lot
20b	La Masse de Pujols
20c	Le Salabert
21a	La Garonne amont
22a	La Garonne aval
27a	L'Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/350 000 (au format A3)
Source : Données - DREAL - CACG - OFB
Edition : 02 mai 2023 - DDTSE/GQE/DVi
Réferentiel : © IGN- BD Carto

H:\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\Gestion_Hydrologique_avec_commune.qgs

ANNEXE 2 : Cartographie des niveaux de gravité

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

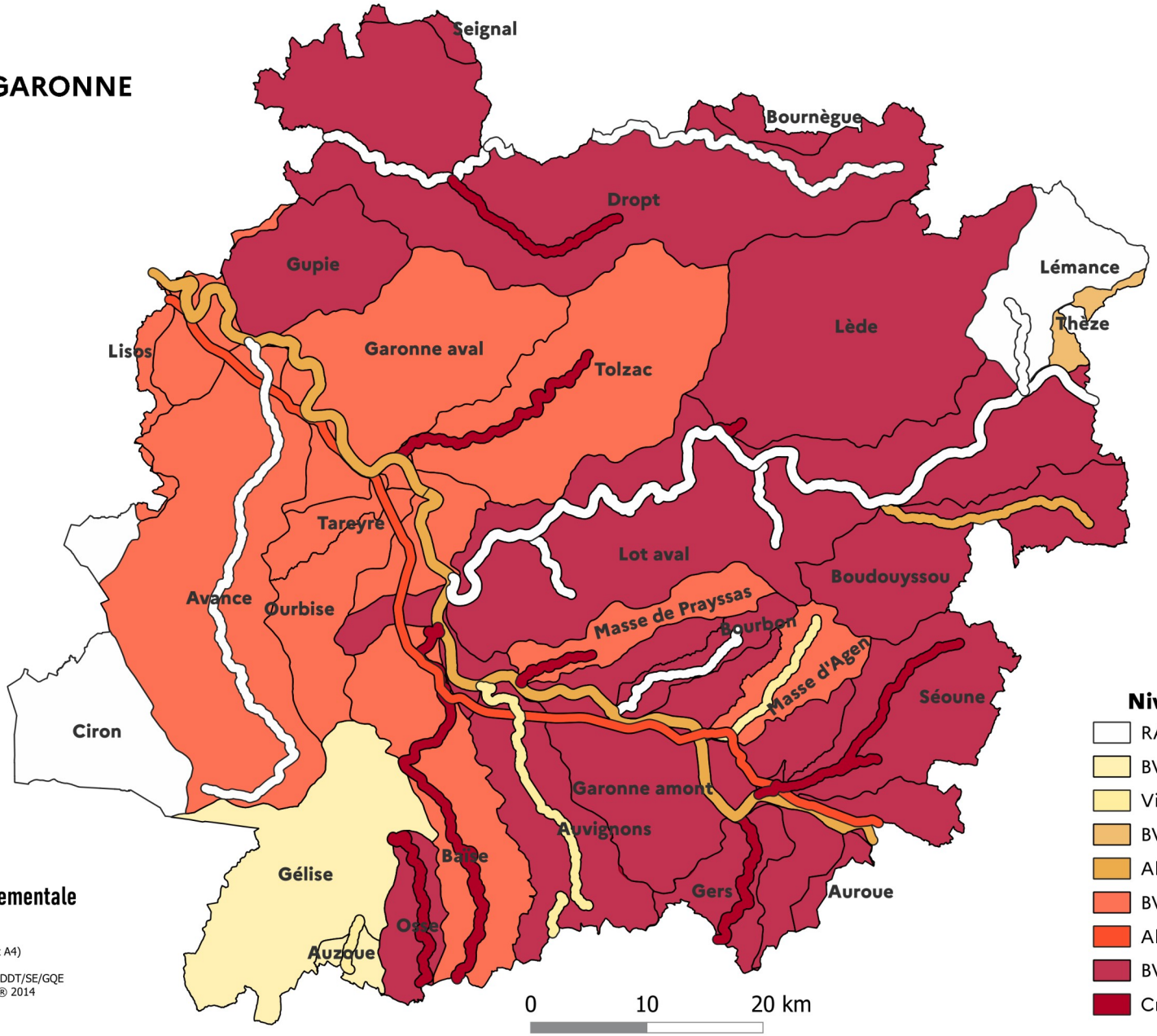

Niveau de gravité

- RAS
- BV Vigilance
- Vigilance
- BV Alerte
- Alerte
- BV Alerte renforcée
- Alerte renforcée
- BV Crise
- Crise

Direction départementale des territoires

Echelle : 1/450 000 (au format A4)
Source : DDT 47
Edition : 24 septembre 2026 - DDT/SE/GQE
Réferentiel : ©IGN - BD Carto® 2014
restrictions-ESU-260912.qgz

ANNEXE 3 : Tours d'eau applicables sur le bassin de la Thèze

Bassin de la THEZE – Tours d'eau

		Restriction ALERTE			Jour	Lundi						Mardi						Mercredi						Jeudi						Vendredi						Samedi						Dimanche						
		Créneau	TOURS_EAU			00 h	06 h=	10 h=	12 h=	16 h=	22 h=	00 h	06 h=	10 h=	12 h=	16 h=	22 h=	00 h	06 h=	10 h=	12 h=	16 h=	22 h=	00 h	06 h=	10 h=	12 h=	16 h=	22 h=	00 h	06 h=	10 h=	12 h=	16 h=	22 h=	00 h	06 h=	10 h=	12 h=	16 h=	22 h=	00 h	06 h=	10 h=	12 h=	16 h=	22 h=>	24 h
DEP	Flux	Durée	m3/h	Ha	l/s	6	4	2	4	6	2	6	4	2	4	6	2	6	4	2	4	6	2	6	4	2	4	6	2	6	4	2	4	6	2	6	4	2	4	6	2	6	4	2	4	6	2	168
46	46-82-031_Inconnu	DELORD JEAN MARC	6	3	2																																											112
46	46-82-004_1131471	BALETY MARJORIE	30	5	8																																											38
46	46-82-009_WAD113846	CARRIERES LAURENT	30	5	8																																											38
46		COMMUNE DE MONTCABRIER	8	1,1	2																																											32
46	46-82-019_Z115559	EARL DOMAINE DU BUIS	30	15	8																																											114
46	46-82-018_1331533	EARL DOMAINE DU BUIS	35	2	10																																											12
		DOMENECH	2	0,1	1																																											12
46	46-82-012_01WZG15885	DELRIEU JEAN PIERRE	30	3	8																																											24
46	46-82-013_1746002992 / 46-82-017_1746002992	DELRIEU JEAN PIERRE / GAEC DE GENDROU	30	19	8																																											106
46	CL46-82-005_WA01131151	EARL DOMAINE DU BUIS	30	6	8																																											44
46	46-82-034_Inconnu	LE CHAUDRON DU REDON	3	0,25	1																																											18
46	46-82-028_4490500002	FABRE JEAN CLAUDE	30	1	8																																											8
46	CL46-82-022_WA0133032	FRAYSSINOUS ESTELLE	30	7	8																																											54
46	46-82-002_5863	ARBUS BEATRICE	40	6	11																																											34
46	46-82-010_ZH2036468	DE BRIANCON Olivier	50	24	14																																											126
47	47-82-008_FC00257306	SOULARD MONIQUE	7	1	2																																											32
47	47-82-002_5863	ARBUS BEATRICE	40	6	11																																											36
47	47-82-006_960241	EARL DE FRAYSILLES	25	14	7																																											126
					127	39	52	44	43	43	42	42	45	46	46	45	39	41	54	55	43	43	48	48	44	43	43	39	39	41	47	45	45	43	46	46	50	41	43	51	46	46	49	45	49	29	37,5	1863

Débit de la pompe en m³/h
Surface à irriguer
Créneau horaire d'irrigation

ANNEXE 4 : Formulaire de demande individuelle de dérogation à l'interdiction totale d'irriguer en période de restriction sécheresse

Demande établie en application de l'arrêté préfectoral de restriction en vigueur

Demandeur		
Nom / Raison sociale :	Adresse :	Téléphone :

Prélèvements concernés				
Numéro de flux (sur le registre)	Lieu dit du point de prélèvement	Volume autorisé notifié	Relevé du compteur lié au point de prélèvement en début de campagne	Relevé du compteur à la date de la demande de dérogation

Je sollicite une dérogation **à l'interdiction totale d'irrigation sur le bassin versant de** ……

Nature de cultures concernées par la demande : ……

Surface concernée : ……. ha Parcelles n° (ou copie du RPG) : ……

Volume demandé : …… m^3 Débit demandé : …… m^3/h

Justification de la demande :
……

……

Décrire les mesures éventuelles pour limiter les impacts sur le cours d'eau :
……

J'ai bien noté :

– qu'elle est accordée dans la limité de 10 % du volume autorisé par le registre et sous réserve de non dépassement de celui-ci.
– que l'irrigation est possible 3.5 jours par semaine soit : du lundi 8 heures au mardi 8 heures, du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures et du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Date et signature :

À retourner par courrier ou par courriel à votre OUGC
copie à la DDT : ddt-se-ge-spema@lot-et-garonne.gouv.fr

Instruction DDT :

……

……

……